

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.598 du 9 janvier 1998

A.58.625/VIII-256
(anciennement VI-11.905)

En cause : **BERGIERS** Jean-Pol,
ayant élu domicile au
GERFA
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1994 par Jean-Pol BERGIERS, qui demande l'annulation de l'article 31, 11°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 avril 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région wallonne, publié au Moniteur belge du 28 avril 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 22 novembre 1991, le Roi prend un arrêté fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent et un arrêté portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat.

2. Le 6 mai 1993, l'Exécutif régional wallon prend un arrêté confirmant des dispositions particulières applicables à la carrière du personnel informatique des services de l'Exécutif régional wallon.

3. Le 1^{er} juillet 1993, le gouvernement wallon prend un arrêté portant le statut des fonctionnaires de la Région.

4. Le 9 décembre 1993, le gouvernement wallon adopte en première lecture différents projets parmi lesquels un avant-projet d'arrêté portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région; il charge le ministre compétent de soumettre ce projet à la négociation syndicale et à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

5. Ce même jour, les membres du comité de secteur n° XVI marquent leur accord sur ce projet.

6. Le 16 février 1994, la section de législation du Conseil d'Etat donne son avis.

7. Le 24 mars 1994, le gouvernement wallon adopte en seconde lecture - et sous réserve de l'avis favorable de l'inspection des Finances - le projet modifié pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Il charge le ministre compétent de soumettre ce projet à la négociation syndicale.

8. Le 31 mars 1994, le comité de secteur n° XVI marque son accord sur ce projet.

9. Le 14 avril 1994, le gouvernement wallon adopte définitivement le projet de statut pécuniaire.

Il s'agit de l'arrêté dont la partie requérante demande l'annulation d'une disposition.

10. Le 31 mai 1994, le Conseil d'Etat annule - par ses arrêts n^{os} 47.689 et 47.691 - l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent et l'arrêté royal de même date portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat.

11. Le 8 juillet 1994, par son arrêt n° 48.523, il annule aussi l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 1993 portant le statut des fonctionnaires de la Région.

12. Le 8 septembre 1994 enfin, il annule, par l'arrêt n° 48.988, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 confirmant des dispositions particulières applicables à la carrière du personnel informatique des services de l'Exécutif régional wallon.

13. Le 26 septembre 1994, le Roi prend un arrêté fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la commission communautaire commune et de la commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

L'article 73 de cet arrêté dispose qu'il produit ses effets le 7 mars 1992.

Le 26 septembre 1994, est également pris l'arrêté royal portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat. Tout comme le précédent, cet arrêté royal produit ses effets le 7 mars 1992.

14. Par ses arrêts n^{os} 62.922 à 62.924 du 5 novembre 1996, le Conseil d'Etat a rejeté les recours dirigés contre l'arrêté royal du 26 septembre 1994 précité et a sursis à statuer en posant, pour ce qui concerne les articles 11, 62 et 63 dudit arrêté, deux questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage.

15. Par un arrêté du 17 novembre 1994, publié au Moniteur belge du 6 décembre 1994 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 1994, le Gouvernement wallon a abrogé l'arrêté attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; qu'elle explique que l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent a été annulé, en sorte que l'article 87, §§ 3 et 4, tel que modifié par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, ne pouvait pas entrer en vigueur; que selon elle, l'entrée en vigueur de cette disposition était subordonnée à celle de l'arrêté fixant les principes généraux; qu'elle considère dès lors que la partie adverse était incompétente pour adopter la disposition attaquée puisque l'article 87, § 3, prévoyait que le personnel des Communautés et des Régions était soumis au statut des agents de l'Etat;

Considérant que la partie adverse répond qu'un nouvel arrêté royal fixant les principes généraux a été pris le 26 septembre 1994 et qu'il produit ses effets le 7 mars 1992; qu'elle estime que de la sorte, l'article 87, §§ 3 et 4, tel que modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, était entré en vigueur et qu'elle était donc compétente pour prendre l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante réplique que l'arrêté du 26 septembre 1994 ne couvre pas l'incompétence de l'auteur d'un acte pris le 14 avril 1994; qu'elle explique que l'article 73 de cet arrêté royal ne peut couvrir ce vice; qu'après avoir précisé que des recours ont été introduits contre cet arrêté, la partie requérante fait référence à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat pour soutenir que le principe de la rétroactivité ne peut être autorisé que s'il n'entraîne pas une ingérence dans la solution des litiges en cours, à savoir celle qui a pour objet de contester, par voie d'action ou d'exception, la légalité de l'arrêté du

22 novembre 1991; que, selon la partie requérante, tel est le cas en la présente cause puisque la partie adverse intervient dans un litige en cours pour couvrir son incompétence; que la partie requérante déclare agir sur la base de l'article 159 de la Constitution si le Conseil d'Etat statue en la cause avant de statuer sur les recours introduits contre l'arrêté du 26 septembre 1994;

Considérant que l'arrêté du 17 novembre 1994 susvisé a abrogé l'arrêté attaqué; que toutefois, cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1994 alors que l'arrêté attaqué est entré en vigueur le 1^{er} mai 1994 sauf pour les fonctionnaires et les stagiaires du niveau 1 qui restent soumis aux échelles de traitement applicables avant cette entrée en vigueur et ce jusqu'au 1^{er} juin 1994; qu'il s'ensuit que pour ce qui concerne la période postérieure au 1^{er} mai 1994 et pour l'exception susvisée, postérieure au 1^{er} juin 1994, le recours est devenu sans objet; que pour les périodes antérieures à ces dates, l'arrêté attaqué a produit ses effets;

Considérant, que, par ses arrêts n^{os} 62.922 à 62.924 du 5 novembre 1996, le Conseil d'Etat a rejeté les recours dirigés notamment contre l'article 73 de l'arrêté du 26 septembre 1994; qu'il s'ensuit que le premier moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte n'est pas fondé, les arguments de la partie requérante n'étant pas susceptibles de remettre en cause la motivation des arrêts précités;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est sans objet pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'abrogation du 17 novembre 1994.

Les débats sont rouverts pour examiner le fond de l'affaire pour la période antérieure à la date susvisée.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.